



DECISION DU PRESIDENT N° 007-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RELATIF A LA DÉRATISATION PASSÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la convention de groupement de commandes constituée entre la Communauté de communes, les communes de Bazoges-en-Paillers, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, la Merlatière, la Rabatelière, les Brouziils, Saint-André-Goule-d'Oie, Les Essarts,

Considérant que la Communauté de communes a été désignée en tant que coordonnateur du groupement et est en charge de l'attribution, de la signature et de la notification du marché. Chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne,

Considérant la consultation lancée en procédure restreinte, demande de 3 devis sur marchés-sécurisés le 14 décembre 2022, avec une remise des offres au 5 janvier 2023,

Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants :

- 10% pour le délai d'intervention dites « extrêmes urgences » sous 48h.
- 40% la valeur technique
- 50% le prix des prestations,

Considérant que le marché est conclu pour une durée initiale de un an à compter de sa notification et reconductible deux fois pour une durée maximale de trois ans,

Considérant l'offre de l'entreprise JB3D environnement des Essarts (85) pour un montant minimum de 200.00 € HT et 3000.00 € HT maximum, est jugée comme l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise JB3D environnement des Essarts (85), pour le marché de dératisation en groupement de commande.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

2023/008

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 20/01/2023

SLOW

ID : 085-200071918-20230119-007_23-AU



Fait à Saint-Fulgent, le 19 janvier 2023

Le Président
Jacky DALLET